

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 401/23

PERMISSION DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE DE CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LES RUES CONCERNEES SONT :

RUE DE PARIS DU N°62 AU N°88 (6 places + 2 aires de livraison)

RUE DU COQ FRANCAIS DU N°2 AU N°16

LE LUNDI 30 OCTOBRE 2023 (POSE DE PLOT BETON)

LE JEUDI 02 NOVEMBRE 2023 (INSTALLATION LIGNE ELECTRIQUE)

Dont les horaires de travaux seront compris entre 8h00 et 18h00.

Aucuns travaux ne pourront être effectués les samedis, dimanches et jours fériés

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents, Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger - 3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6^{ème} partie : feux de circulation permanents - 7^{ème} partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire - 9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU le code des Communes ;

VU la réunion préparatoire avec un représentant - Direction de la Voirie et des Espaces Publics de la Ville des Lilas,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

CONSIDERANT la demande de la **SARL ESPACE9** sis au 9, rue Ernest Saron 77410 Claye Souilly Tél : 01 48 58 19 24 et de son représentant Monsieur **DOGRUL Fatih** Tél : 01 48 58 19 24 / 06 78 41 09 29 Courriel : f.dogrul@espace-9.fr; et de Monsieur **KILIC Serkan** conducteur de Travaux Tél : 06 74 78 07 31 Courriel : s.kilic@espace-9.fr; pour le compte de **SSCV LES LILAS RUE DE PARIS 11,bis, rue d'Aguesseau 75008 PARIS** relative à l'autorisation d'installer des plots béton sur trottoir pour une liaison électrique entre le post **BALAZAR** se trouvant au 8 rue du Coq Français et l'emprise de chantier au 66/68 rue de Paris sur la Commune des Lilas 93260, pour la construction d'un immeuble d'habitation.

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des installations sur le domaine public, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, au droit des intersections et fermetures de voies.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de fermer momentanément à la circulation la rue du Coq Français au droit des installations.

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

LE BENEFICIAIRE : SARL ESPACE 9 – EP INSTALLATIONS

EST AUTORISE A REALISER LES TRAVAUX, comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Prendre en compte l'arrêté municipal relatif aux bruits N° 048/11 interdisant les travaux les Samedis et les Dimanches et jours fériés sur la Ville des Lilas.
- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route :**
- **DU CÔTÉ DES NUMÉROS PAIRS, DU N° 62 AU N° 88 RUE DE PARIS** même sur les emplacements de stationnement matérialisés ou aménagés,
- **DU CÔTÉ DES NUMÉROS PAIRS ET IMPAIRS, DU N° 02 AU N° 16 RUE DU COQ FRANCAIS** même sur les emplacements de stationnement matérialisés ou aménagés,
- **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrée et sortie des riverains.**
- **La circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafics chargés de la circulation des véhicules,**
- **A la fin de l'activité la circulation sera rétablie,**
- Neutralisation emplacement de stationnement sauf aux véhicules du pétitionnaire,
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.
- Une largeur de 1,40m sera assurée pour le déplacement des piétons.
- Si la largeur de 1,40m ne peut être assurée pour le déplacement des piétons la circulation des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
- A la fin de l'activité du chantier entre la veille au soir et le lendemain matin, la circulation des véhicules et la circulation piétonne devront être rétablies.
- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h

ARTICLE 2 : TRAVAUX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- L'installation sera réalisée conformément aux dispositions du plan joint à la demande.
- L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...
- Garder l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Maintenir le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- Donner l'accès aux riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le matériel et les dépôts de matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.
- **Obligation de mettre en place pendant toute la durée de cette opération des barrières de protection, des hommes trafics** afin de réguler les installations pour la protection des riverains et des avoisinants.
- **Obligation de mettre en place des affichages routiers** dont les panneaux suivants aux minimums : Déviation piétons, zone travaux, zone 30, KC1, AK3, AK5, AK14, K5a, K5c, K8, KD22a,
- **La protection des installations, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages seront imposée, par la mise en place de systèmes de protection physique.**
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé, des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphoniques, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

Prescriptions particulières liées aux modalités de réalisation des travaux :

- **Le pétitionnaire suivra les directives et recommandations de la Ville Des Lilas et du Conseil Départemental 93.**
- Le mobilier urbain et plantation dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.
- Dans le cas où celui-ci il viendrait être déposé, le pétitionnaire prendra contact avec les services compétents en matière de gestion de la voirie afin d'organiser un rendez-vous dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.
- Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION CHANTIER

- La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 48 heures avant l'intervention.
- Le titulaire des travaux assurera la pose, la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Information :

- **Les riverains seront avisés par affichage du présent arrêté,**

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

- Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.
- Les ouvrages établis dans sur le domaine public devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : HORAIRE DE CHANTIER

Les travaux sont autorisés entre 08h00 et 18h00 du lundi au vendredi, ils sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés toute la journée.

Attention aux livraisons d'engins et de matériels divers qui sont interdits à partir de 18h00 jusqu'à 08h00, la réception doit se faire obligatoirement en votre présence. Pour ne pas causer de nuisance sonore ou de désordre sur le domaine public, veillez à respecter l'arrêté car cette autorisation peut vous être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas et du CD93 qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Messieurs les Responsables de ligne RATP (Dépôt Bus les Lilas, Dépôt les Pavillons-Sous-Bois, TILL'BUS, P'TIT BUS Etablissement Public Territorial Est).

Monsieur le Représentant du Conseil Départemental 93 Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud, Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 27 octobre 2023

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement
Aux mobilités, à la voirie et la propreté*

Christophe PAQUIS

Publié le :

27 OCT. 2023

